

Délibération DEL-B-2023-012

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 21 FEVRIER 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt et un février deux mille vingt trois, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

Présents (23) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN

Pouvoirs (3) : Sébastien GRELLIER À Johnny BROSSEAU, Thierry MAROLLEAU À Claire PAULIC, Anne-Marie REVEAU À Joël BARRAUD,

Absents (4) : Sébastien GRELLIER, Thierry MAROLLEAU, Jean Claude METAIS, Anne-Marie REVEAU

Date de convocation : 15-02-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Serge BOUJU

ASSAINISSEMENT

Mise à disposition d'eau traitée par la station d'épuration pour l'irrigation du golf de Bressuire : convention de partenariat avec la commune de Bressuire

Annexe : Convention de partenariat avec la commune pour l'irrigation Golf de Bressuire

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau de prendre toute décision relative aux « conventions de partenariat et financements correspondants » ;

La commune de Bressuire irrigue son golf municipal avec de l'eau provenant de la réserve construite à cet effet. Cette réserve est alimentée pour partie par des eaux de pluie, mais également par des eaux traitées pompées en sortie de la station d'épuration de Bressuire sous compétence communautaire et donc exploitée par la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais.

La convention présentée en annexe définit les modalités du partenariat à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour cette mise à disposition d'eau traitée de la station d'épuration, à savoir :

- La commune de Bressuire (ou son prestataire), met en place, à ses frais, une installation de pompage et une canalisation de refoulement, à la sortie de la station d'épuration de Bressuire, sur le terrain appartenant à la CA2B.
Ce système de pompage permet d'alimenter une unité de désinfection située sur la propriété du Golf, derrière laquelle est installée une réserve d'eau pour l'irrigation.
- La commune de Bressuire ou son prestataire prend toutes les dispositions nécessaires pour vérifier régulièrement le bon état de son installation de pompage et veille à ne pas nuire à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation de la station d'épuration.
- La commune de Bressuire ou son prestataire entretient convenablement sa canalisation de refoulement citée précédemment et procède à des vérifications régulières de son bon état, pour éviter toutes fuites de celle-ci.
- Les eaux traitées de la station d'épuration de Bressuire sont mises à disposition de la commune de Bressuire sans contrepartie financière.

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les présentes dispositions précisant les modalités de prélèvement d'eaux traitées provenant de la station d'épuration de Bressuire pour l'irrigation du golf, et portées par la convention jointe en annexe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

23 FEV. 2023

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le **23 FEV. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



**Convention pour le prélèvement d'eaux traitées
provenant de la station d'épuration de Bressuire
pour l'irrigation du Golf**

Entre :

- l'Agglomération du Bocage Bressuirais dont le siège se situe 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 BRESSUIRE, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU,

et :

- la Ville de Bressuire dont la mairie est située 4, place de l'Hôtel de ville – 79300 BRESSUIRE, représentée par son Maire, Madame Emmanuelle MENARD.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La ville de Bressuire va irriguer son golf avec de l'eau provenant de la réserve construite à cet effet. Cette réserve est alimentée pour partie par des eaux traitées pompées en sortie de la station d'épuration de Bressuire qui est exploitée par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

1

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'EAU PRELEVEE

3.1 - Nature de l'eau

L'eau prélevée par la ville de Bressuire est pompée dans une zone de stockage d'eaux épurées (bâche de stockage), présente sur le site de la station d'épuration de Bressuire.

3.2 - Usage de l'eau

L'eau prélevée est destinée à alimenter une unité de désinfection puis une réserve de stockage pour l'irrigation du Golf de Bressuire.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE POMPAGE

La Ville de Bressuire ou son prestataire, met en place, à ses frais, une installation de pompage et une canalisation de refoulement, à la sortie de la station d'épuration de Bressuire. Ce système de pompage permet d'alimenter une unité de désinfection située sur la propriété du Golf, derrière laquelle est installée une réserve d'eau pour l'irrigation.

La Ville de Bressuire ou son prestataire prend toutes les dispositions nécessaires pour vérifier régulièrement le bon état de son installation de pompage et veille à ne pas nuire à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation de la station d'épuration.

La Ville de Bressuire ou son prestataire entretient convenablement sa canalisation de refoulement citée précédemment et procède à des vérifications régulières de son bon état, pour éviter toutes fuites de celle-ci.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES EAUX PRELEVEES

Le volume d'eaux puisées dans la bache de stockage de la station d'épuration de Bressuire, sera mesuré par un débitmètre installé sur la canalisation de refoulement, alimentant l'unité de désinfection pour l'irrigation du Golf de Bressuire. La mise en place de ce débitmètre reste à la charge de la Ville de Bressuire ou de son prestataire.

Les volumes journaliers d'eaux puisées seront transmis mensuellement au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, à l'adresse mail suivante : yoann.brossard@agglo2b.fr.

Pour son bon fonctionnement, la station d'épuration réutilise de l'eau traitée (eau industrielle). Les besoins en eau traitée de la station d'épuration demeurent prioritaires sur les volumes prélevés par la ville pour l'irrigation du golf.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE POMPAGE

En cas de modification notable de l'installation de pompage, la Ville de Bressuire ou son prestataire en informera, au préalable, l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Les eaux traitées de la station d'épuration de Bressuire sont mises à disposition de la ville de Bressuire sans contrepartie financière.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'AGGLO2B

L'Agglomération du Bocage Bressuirais, sous réserve du strict respect par la Ville de Bressuire ou de son prestataire des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- permettre l'accessibilité à la bêche de stockage des eaux traitées de la station d'épuration de Bressuire,
- fournir à la ville de Bressuire, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la station d'épuration de Bressuire sur la qualité de traitement des eaux,
- informer, dans les meilleurs délais, la Ville de Bressuire ou son prestataire, de tout incident ou accident survenu sur la station d'épuration de Bressuire et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire les prélèvements d'eaux traitées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Elle sera renouvelable par tranche d'une année, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de l'arrêt définitif du système de traitement des eaux destinées à l'irrigation du Golf.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe : Schéma de principe de l'installation de pompage

A Bressuire, le

A Bressuire, le

Pour le Président et par délégation
le Vice-Président chargé de
la compétence « assainissement »

Madame la Maire de Bressuire

Pierre BUREAU

Emmanuelle MENARD

ANNEXE

Schéma de principe de l'installation de pompage

